

GE_GERICHTE P/497/2018 vom 7. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_497_2018

FR: GE_GERICHTE P/497/2018 du 7 février 2020

IT: GE_GERICHTE P/497/2018 del 7 febbraio 2020

Regeste

ÉDUCATION AU TRAVAIL;JEUNE ADULTE | CP.61; CP.49

Erwägungen

E. 1

L'appel et le recours sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 396, 398 et 399 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP - RS 312.0] ; ATF 143 IV 40). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

En application de l'art. 139 ch. 1 CP, l'auteur d'un vol est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'auteur d'une infraction aux art. 144 al. 1 et 186 CP, ainsi qu'aux art. 90 al. 2, 91 al. 2 let. b, 91a al. 1, 94 al. 1 let. a et art. 95 al. 1 let. a LCR l'est d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Est punissable d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus celui qui se rend coupable d'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP). Enfin, l'auteur de violation simple des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR), de violation des obligations en cas d'accident (art. 92 al. 1 LCR) et de contravention à l'art. 19a ch. 1 de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 (LStup - RS 812.121).

E. 2.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61

consid. 6.1.1).

E. 2.3

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104 ; ATF 93 IV 7 ; ATF 116 IV 300 consid. 2c/dd p. 305 ; ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose, à la différence de l'absorption et du cumul des peines, que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits. Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 144 IV 217 consid. 3.5).

E. 2.4

Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

E. 2.5

D'après l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49.

E. 2.6

En l'espèce, la faute de l'appelant est relativement lourde. Il a porté atteinte aux biens juridiques que sont le patrimoine, la liberté et la sécurité publique. Visant son propre enrichissement personnel, il n'a pas hésité à endommager les biens d'autrui et/ou à pénétrer dans leur sphère privée et intime. Il a expliqué une fois avoir pénétré dans une voiture pour y dormir, puis a concédé que s'il y était entré, ce n'était pas avec de bonnes intentions. Certes, ses méfaits portent sur des sommes assez faibles, ce qui peut s'expliquer par le fait qu'il n'y avait pas plus à disposition, notamment dans les voitures. Les infractions commises relèvent avant tout de la délinquance juvénile et ne démontrent pas un grand professionnalisme. Il lui est cependant arrivé d'utiliser des connaissances qu'il avait obtenues par des premiers méfaits, comme dans le cas du plaignant E_____, ou d'exploiter la confiance de tiers, comme dans le cas de l'atelier de céramique, pour repérer les lieux, même s'il l'a nié. L'appelant a dérobé des véhicules pour les conduire, sans permis et sous

l'emprise de stupéfiants, ce qui est dangereux. Preuve en est que deux cas (avec les véhicules de G_____ et Y_____) se sont soldés par des accidents, par chance sans conséquences graves pour la vie et l'intégrité corporelle de tiers, étant précisé qu'il avait à chaque fois des passagers, parfois mineurs. Dans le troisième cas, il a conduit en dépassant largement la vitesse autorisée. Il a fait preuve de pur égoïsme et de bêtise en cherchant à abîmer un grand nombre de voiture pour se venger d'une seule personne dont il ignorait les signes distinctifs de son véhicule. Le prévenu a agi à de multiples reprises et a de nombreux antécédents, dont il faut tenir compte, même si certains faits ont été commis alors qu'il était mineur (ATF 135 IV 87 consid. 6 = JdT 2010 IV 29). Il a récidivé très peu de temps après que la justice lui ait donné une chance, en assortissant une grande partie de sa peine du sursis (25 mois). Malgré cette épée de Damoclès, il a recommencé, preuve qu'il n'a pas su saisir les opportunités données et que son passage devant les autorités pénales n'a eu aucun effet sur sa prise de conscience, ce qui ressort aussi des explications des experts. La période pénale est longue. La collaboration de l'appelant n'est pas excellente. Certes, il a fini par reconnaître en grande partie les faits reprochés et il a dans certains cas spontanément reconnu ses actes. Dans d'autres, il a attendu d'être confronté aux éléments de preuve figurant à la procédure ou mis en cause par ses comparses. Il lui est également arrivé de chercher à mettre la faute sur les épaules de quelqu'un d'autre (vol d'usage du véhicule de G_____ et l'accident qui a suivi). À l'audience de première instance, il a finalement admis la majeure partie des faits reprochés. Son passé est difficile et son parcours chaotique. Il prétend avoir mûri et pris conscience de ses actes. Il a présenté aux premiers juges de nombreuses résolutions. La CPAR est au regret de constater, à la lecture du rapport B_____, non critiqué, que le prévenu a encore un long chemin à réaliser avant d'atteindre une certaine maturité et un comportement, si ce n'est exemplaire, au moins adéquat. Cependant, selon l'intervenant socio-judiciaire, il a commencé à se poser les bonnes questions. Il était investi dans ses rencontres avec ce dernier et dans un suivi psychologique, qu'il a spontanément initié. Il a présenté des regrets et excuses, notamment envers les parties plaignantes présentes, que les premiers juges ont estimés sincères et qui permettent d'espérer une ébauche de prise de conscience. Sa jeunesse et ses troubles n'expliquent pas uniquement son attitude irresponsable. Sa responsabilité au moment des faits était faiblement restreinte, ce dont il est tenu compte ci-après dans la qualification de sa faute et la quantification de la peine. Le genre de peine, à savoir la peine privative de liberté, n'est à juste titre pas remis en cause. Au vu de tout ce qui précède, la peine de base pour le vol commis à l'encontre de E_____, infraction la plus grave, sera fixée à deux mois de peine privative de liberté et aggravée d'un mois (40 jours de peine hypothétique) pour la violation de domicile réalisée le même jour, de six mois pour les faits du parking à H_____ (un mois de peine hypothétique pour chacun des trois vols et cinq dommages à la propriété), de 50 jours pour le vol et la violation de domicile réalisés à l'encontre de R_____ (un mois de peine hypothétique pour chaque infraction), de trois mois pour les faits commis à l'encontre de T_____ (deux mois de peine hypothétique pour le vol, un mois de peine hypothétique pour le dommage à la propriété et la violation de domicile), de trois mois pour le cambriolage réalisé au domicile de V_____ (deux mois de peine hypothétique pour le vol, un mois de peine hypothétique pour le dommage à la propriété et la violation de domicile), de 40 jours pour le dommage à la propriété et la violation de domicile commis à l'encontre de Y_____ (un mois de peine hypothétique pour chaque infraction) ainsi que six mois pour les faits réalisés dans le parking souterrain sis à F_____ (huit mois de peine hypothétique, à savoir 20 jours pour chaque dommages à la propriété et 40 jours pour la violation de

domicile). La peine doit encore être aggravée par 300 jours, soit dix mois, correspondant à 50 jours pour deux vols d'usage (60 jours de peine hypothétique), 80 jours pour trois conduites sans permis (90 jours de peine hypothétique), 20 jours de violation grave des règles de la circulation routière (30 jours de peine hypothétique), 50 jours pour la conduite en état d'incapacité (60 jours de peine hypothétique) et 100 jours pour deux entraves aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (120 jours de peine hypothétique). Partant, la peine privative de liberté s'élève à 34 mois. Vu le risque de récidive, le sursis octroyé le 5 octobre 2017 par le TCO sera révoqué, ce que l'appelant ne conteste à juste titre pas, et l'exécution de la peine suspendue de 25 mois sera ordonnée. En application de l'art. 49 CP par analogie, la peine d'ensemble de quatre ans et demi, soit 54 mois, fixée par les premiers juges, apparaît ainsi proportionnée et juste. Le jugement sera confirmé sur ce point. La peine pécuniaire d'ensemble de 30 jours-amende est justifiée et non contestée. En revanche, compte tenu de la situation financière du prévenu, qui n'a ni fortune, ni revenu, le montant du jour-amende sera arrêté à CHF 10.- l'unité. Le jugement entrepris sera réformé sur ce dernier point.

E. 3.1

Selon l'art. 61 al. 1 CP, si l'auteur avait moins de 25 ans au moment de l'infraction et qu'il souffre de graves troubles du développement de la personnalité, le juge peut ordonner son placement dans un établissement pour jeunes adultes si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ces troubles (let. a) et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ces troubles (let. b). Quatre conditions doivent être réalisées pour qu'une mesure puisse être prononcée en application de cette disposition. L'auteur doit être âgé de 18 à 25 ans au moment de la commission de l'infraction, il doit souffrir de graves troubles du développement de la personnalité, l'infraction commise doit être en lien avec ces troubles et la mesure paraît propre à prévenir la récidive, en particulier parce que le jeune adulte semble accessible à un traitement socio-pédagogique et thérapeutique.

E. 3.2

En vertu de l'art. 56 al. 5 CP, en règle générale, le juge n'ordonne une mesure que si un établissement approprié est à disposition. Cette disposition vise à éviter que le juge n'ordonne une mesure sans s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter. Cette information sera fournie par l'expert, tenu de s'exprimer sur ce point dans son rapport (art. 56 al. 3 let. c CP), ainsi que par les autorités d'exécution. Le juge ne renoncera à prononcer une mesure thérapeutique institutionnelle que si l'exécution d'une telle mesure est impossible dans l'ensemble de la Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 consid. 3.1.3).

E. 3.3

En l'espèce, à dire d'expert, un placement dans un établissement au sens de l'art. 61 CP, assorti d'une mesure thérapeutique ambulatoire et un accompagnement par le SPI, est la meilleure mesure pour l'appelant. Les experts considèrent qu'un tel placement pourrait être couronné de succès même s'il devait être ordonné contre sa volonté. Compte tenu de son parcours scolaire, professionnel et pénal chaotique et de son adhésion initiale à la mesure, le prononcé de la mesure par les premiers juges apparaît adéquat et justifié. Selon le rapport de [l'établissement pénitentiaire] B_____, l'appelant fait preuve d'un comportement médiocre. Depuis son admission au sein de l'établissement, il a fait l'objet de 16 sanctions. Alors qu'il

avait déclaré au TCO avoir l'intention de ne plus consommer d'alcool ni de cannabis, il ressort dudit rapport qu'il semble s'être procuré des stupéfiants. Cependant, l'appelant semble avoir tiré de son incarcération à B_____ un certain bénéfice, en termes de prise de conscience et d'adhésion aux soins. Il a de sa propre initiative entrepris un travail psychothérapeutique, qu'il suit avec régularité et motivation. Il rencontre des psychiatres de manière ponctuelle. En outre, il est allé à la rencontre d'un intervenant socio-judiciaire, qui l'encadre désormais, et est impliqué dans le suivi. Depuis le prononcé de première instance, les doutes de l'appelant se sont transformés en opposition à la mesure pour jeunes adultes, ce qui fait certes craindre que l'évolution esquissée ne soit que superficielle mais peut s'expliquer par les longs délais d'attente. Il n'a pas remis en cause le traitement ambulatoire ordonné et a des projets pour l'avenir. Même si cela reste conditionné à une acceptation de l'OAI, l'AD_____ a indiqué pouvoir l'accueillir. Les experts ont proposé alternativement à la mesure un placement au sein de l'Etablissement ouvert AI_____, avec un suivi par le SPI pour accompagner l'appelant vers une insertion professionnelle. Dans ce cas, le suivi ambulatoire psychiatrique et addictologique restait nécessaire. L'exécution d'une peine privative de liberté a aussi pour objectif d'améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions (art. 75 al. 1 CP), d'acquérir une formation (art. 75 al. 3 CP) et impose au détenu de participer activement aux efforts de resocialisation mis en oeuvre et à la préparation de sa libération (art. 75 al. 4 CP). Le régime progressif mis en place par le législateur, et que le SAPEM devra intégrer dans le plan d'exécution de la sanction de l'appelant, inclut notamment des phases de travail externe (lequel peut consister en une formation, à teneur de l'art. 4 de la Décision du 25 septembre 2008 concernant le travail externe ainsi que le travail et le logement externes de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures). Un placement à l'Etablissement AI_____ pourrait possiblement entrer en ligne de compte dans ce contexte. L'appelant a clairement besoin, à dire d'experts et aux yeux de la CPAR, d'un encadrement à la fois social, psychologique et éducatif, que le Centre éducatif de AE_____ serait susceptible de lui apporter s'il en était preneur. Cependant, l'exécution de la peine, et singulièrement le régime progressif qui devra être mis en place, conjugués à l'absence d'obstacles matériels (l'appelant parle français et son expulsion n'a pas été prononcée), représentent un contexte permettant une exécution de peine selon des modalités favorables à sa réinsertion progressive dans la société civile. L'ensemble de ces éléments, conjugués à la longue attente prévisible avant la mise en oeuvre effective de la mesure pour jeunes adultes, conduisent la CPAR, non sans hésitation car il s'agit clairement d'un cas limite, à renoncer à l'ordonner. Le jugement entrepris sera donc modifié sur ce point.

E. 4.1

L'appelant, qui succombe en grande partie, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, comprenant un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP ; art. 14 al. 1 let. e règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 410.03]). Il demandait en effet à ce que la peine privative de liberté soit réduite. En outre, même si l'appel est admis s'agissant du placement dans un établissement pour jeunes adultes, c'est essentiellement le comportement contradictoire de l'appelant, qui s'était initialement déclaré favorable à la mesure et l'avait souhaitée, et avait encore marqué une relative adhésion devant les premiers juges avant de changer d'avis en appel, qui a conduit la CPAR à renoncer à la prononcer. Les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause ne se sont ainsi réalisées qu'en appel (art. 428 al. 2 lit. a CPP).

E. 4.2

Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de procédure de la première instance dans la mesure où l'appel n'a pas eu d'incidence sur la culpabilité de l'appelant (cf. art. 426 al. 1 CPP, les frais de la procédure étant supporté par le prévenu dans la mesure où il est condamné).

E. 5.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 let. c du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude, débours de l'étude inclus. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. 5.2.1. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Il est admis que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure soit forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). 5.2.2. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 5.3

Le recours du défenseur d'office de l'appelant sera admis. Il a en effet droit à une rémunération pour les vacations réalisées, au nombre de sept, à savoir cinq déplacements à CHF 100.- (CHF 500.-) et deux placements à CHF 55.- (CHF 110.-), auxquels il convient d'ajouter la TVA au taux de 7.7% retenu par les premiers juges. Vu l'issue du recours, les frais de procédure seront laissés à la charge de l'Etat. Une indemnité fixée ex aequo et bono à CHF 100.- sera allouée au recourant.

E. 5.4

L'état de frais produit par le conseil de l'appelant pour la procédure d'appel paraît conforme aux dispositions et principes qui précèdent, à l'exception de la rédaction de la déclaration d'appel qui entre dans l'indemnisation forfaitaire. Compte tenu du fait que le dossier était

bien connu du défenseur d'office, que seules la peine et la mesure étaient contestées et que 5h de rédaction de mémoire seront comptées, le temps de l'étude du dossier sera réduit de 4h20 à 1h. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 1'777.10 correspondant à 7h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'500.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 150.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 127.10). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.